



RAISON D'ÊTRE et SOCIÉTÉ À MISSION : Bilan après plus de 4 années d'existence

► Nous avons eu l'occasion d'expliquer, dans ces colonnes en 2021, la notion de société à mission, créée par la loi PACTE adoptée par le législateur en 2019, permettant aux associés de décider d'ajouter à l'objet social d'une société, une raison d'être, ainsi que des missions répondant à des objectifs sociaux et environnementaux que la société entend réaliser dans le cadre de ses activités. Faisons le point.

Il semble intéressant, après bientôt 5 années d'entrée en vigueur de la loi PACTE, de faire un point pratique sur des éléments chiffrés relatifs aux sociétés à mission (basé sur les chiffres recueillis en 2023 par l'observatoire des sociétés à mission), ainsi que de rappeler les fondamentaux de la loi, compte tenu des dérives qui ont pu être constatées en pratique.

1 - BILAN CHIFFRÉ DES SOCIÉTÉS À MISSION

De 88 sociétés à mission à fin 2020, leur nombre est passé à 145 en mars 2021, et un peu plus de **1000 en 2023**. Nous sommes encore loin de l'objectif affiché par la communauté des entreprises à mission qui espérait **en dénombrer 10 000 en 2025**, et alors même que le **nombre d'entreprises immatriculées en France à ce jour s'élève à plus**

de 3 millions. C'est dire si le sujet ne passionne pas les chefs d'entreprise et leurs associés, ce qui peut sembler paradoxal dans le discours ambiant relatif au développement de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE).

Le cadre légal de la société à mission est certes contraignant et peut faire l'objet de sanctions s'il n'est pas respecté, d'où la nécessité de bien réfléchir avant de s'engager dans cette démarche. Par ailleurs, il est également avéré que l'intégration de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises n'oblige pas à adopter le statut d'entreprise à mission, lequel reste purement facultatif.

L'analyse des sociétés à mission existantes démontre toutefois l'existence de dérives des rédactions statutaires par rapport à l'esprit de la loi, ce qui semble justifier un rappel

des fondamentaux.

2 - ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES SOCIÉTÉS À MISSION

La raison d'être et les missions définies par les statuts doivent être en lien étroit avec les activités exercées par la société telles que définies par son objet social. Or un quart des sociétés à mission ne respectent pas ce critère. Trop souvent les sociétés définissent une raison d'être et des missions certes de nature environnementale et sociale, mais trop éloignées du cœur des modalités d'exercice de leurs activités. **Les objectifs à atteindre en matière d'environnement et d'impact social doivent être envisagés à long terme** (plus de 4 à 5 années), pour s'inscrire véritablement dans une démarche pérenne de la société sur les modalités d'exécution de ses activités.

Il convient de **définir les moyens dans lesquels la société va investir** pour se donner la possibilité d'atteindre ses objectifs et missions.

Les avis rendus par les organismes de contrôle de l'exécution des missions, tant l'organisme de contrôle interne que l'organisme tiers indépendant (OTI), **doivent être communiqués aux associés** à l'appui du rapport de gestion annuel, obligation qui semble ne pas toujours être respectée. Le défaut de respect de ses obligations peut être sanctionné par le refus d'inscription par le greffier du tribunal de commerce au moment du dépôt des statuts de la société, mais également par la perte du statut d'entreprise à mission, prononcée par le tribunal de commerce à la demande du procureur mais également de toute personne justifiant d'un intérêt, ce qui peut permettre à des salariés ou encore potentiellement à un concurrent de s'en prévaloir. Les dirigeants sociaux qui ne respecteraient pas ces engagements sont également susceptibles d'être sanctionnés par les associés.

En conclusion, il reste encore beaucoup à faire en matière de développement des sociétés à mission, la notion de RSE devant logiquement y contribuer, mais toujours comme l'aboutissement d'un véritable travail de réflexion stratégique du positionnement de l'entreprise et des modalités d'exercice de son activité, dans un souci environnemental et sociétal, en plus de l'objectif de rentabilité, par la mise en place de missions précises et de moyens humains et matériels requis pour y parvenir.

La liberté de rédaction laissée par la loi ne doit pas inciter à se contenter de formulations de raisons d'être ou missions trop vagues ou grandiloquentes, générant des risques inutiles, tant pour la société que ses dirigeants.